



ARRÊTÉ N° 2022/105

**Objet :**

**DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES  
MFP MICHELIN  
12 rue Gustave Eiffel à JOUE-LES-TOURS**

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Métropole ;

Vu la délibération n° C\_21\_07\_11\_005 du Conseil métropolitain en date du 11 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 relatif à l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la Grange David à La Riche, et en particulier de l'article 5 ;

Vu l'arrêté ICPE n°20589 daté du 06/07/2018 et relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la société MFP MICHELIN pour ses installations situées à Joué-lès-Tours.

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement MFP MICHELIN représenté par Monsieur FERNANDEZ-JUNQUERA Alfonso, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public des eaux usées du système d'assainissement de la station de La Grange David.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure à 30°C
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

### B) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les prescriptions techniques particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention de déversement, signée avec la Métropole.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement MFP MICHELIN dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par la Métropole, compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS et dans les conditions définies dans la convention de déversement.

## Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Outre les dispositions du règlement d'assainissement, le déversement des eaux usées de l'établissement MFP MICHELIN devra se conformer aux modalités particulières à caractère administratif, technique et juridique qui seront définies dans la convention de déversement.

## Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 ans, à compter de sa signature. Si l'établissement MFP MICHELIN désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au président de la Métropole, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## Article 6 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'établissement MFP MICHELIN est tenu de déclarer dans les délais les plus courts à la Métropole tous les accidents qui sont de nature à porter atteinte au réseau

d'assainissement, ou qui sont susceptibles de modifier la qualité ou la quantité des rejets.

L'établissement prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout rejet accidentel d'un produit interdit vers le réseau des eaux usées.

#### Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement MFP MICHELIN devra en informer le Président de la Métropole.

Toute modification apportée par l'établissement MFP MICHELIN et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### Article 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet d'Indre-et-Loire.

#### Article 10 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Métropole.

Fait à Tours, le **26 SEP, 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué  
au Cycle de l'Eau



**Bertrand RITOURET**

